Password : H5X4SE

bruxelles environnement leefmilieu brussel .brussels

00793907
23.12.2021

Bruxelles, le

RECOMMANDE
Région de Bruxelles-Capitale
Nos références :
20/12/2021/IBGE/AUT/1.772.345/BWI/UGE/

CPAS - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Monsieur Martin DE DREE
Avenue de Selliers de Moranville 91
1082 Berchem-Sainte-Agathe

Coordonnées à BE :
Dossier traité par : le service Autorisation
N° de dossier : [IPE/2/2021/1772345]
Votre contact : Geebelen Ulrich - Gestionnaire de permis d'environnement
Tél: 02/775.76.27
E-mail: ugeebelen@leefmilieu.brussels
Coordonnées du(des) demandeur(s) :
CPAS - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Avenue de Selliers de Moranville 91 - 1082 Berchem-Sainte-Agathe
Lieu d'exploitation : Avenue de Selliers de Moranville 91 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la décision prise par Bruxelles Environnement - B.E. au sujet de la demande de Permis d'environnement relative à des installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.

N'hésitez pas à contacter l'agent ayant traité votre dossier (voir coordonnées ci-dessus) pour toute question portant sur le contenu de cette décision.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes :

- Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai Ces délais ne dispensent en rien l'exploitant de se mettre **immédiatement** en conformité avec le permis d'environnement, sauf éventuelles dérogations accordées à l'article 4 §A.1. du permis.	**Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement**	**Référence du permis**
Date 01/04/2022	Preuves du respect des conditions relatives à la sécurité incendie (photos, factures, ...) : - Compartimentage des archives - Respect des normes de base pour des chaufferies	Art. 4, § B.1. Point 1.2

Pour votre information en ce qui concerne les installations de refroidissement : le tableau ci-dessous indique la fréquence des contrôles d'étanchéité périodiques pour chaque circuit frigorifique. :

Nom de l'installation	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kW électr.	Détecteur fixe	Tonne éq. CO2	Rubrique de l'IC *	Fréquence de contrôle	Catégorie fluide	GWP **
Chambre froide	R404A	2,35	3	NON	9,2	132 A	12 mois	HFC	3922,0

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que titulaire du Permis d'environnement, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.
A défaut de quoi, vous ne pourrez pas mettre en œuvre votre permis.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/464.04.40) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Enfin, vous recevrez ultérieurement par courrier votre nom d'utilisateur et mot de passe pour le rapportage annuel des consommations énergétiques de votre établissement via la plateforme Badenweb, tel qu'imposé dans votre permis.

En restant à votre disposition pour de plus amples informations, veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Signature digitale par
Benoit Willocx
20 décembre 2021
18:53

B. WILLOCX
Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

L'ordonnance du 22 décembre 1994, relative à la reprise de la fiscalité provinciale, prévoit en son chapitre 5 une taxe annuelle sur les établissements de classe 1 ou de classe 2. Le montant de la taxe varie de 125 € à 1250 € (hors index) selon le nombre d'installations classées et la surface de l'établissement.
Pour tout renseignement complémentaire, les services du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration des Finances et du Budget, Direction de l'Enrôlement restent à votre disposition au n° de fax : 02 204 26 31 ou par mail : afb.taxprov@mrbc.irisnet.be ou encore à leur guichet du CCN (gare du Nord), rue du Progrès 80 à 1035 Bruxelles de 9h à 12h, étage 1,5.

AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Un Permis d'environnement de classe 2 a été **octroyé** par Bruxelles Environnement - BE le **20/12/2021** au CPAS - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE - Avenue de Selliers de Moranville 91 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe pour des installations situées à :

Avenue de Selliers de Moranville 91 - 1082 Berchem-Sainte-Agathe
Référence BE: 1.772.345
Nature de l'activité économique : **Exploitation d'un immeuble de bureaux**

Installations concernées:

N°rub.	Description des Installations	Puissance, capacité, quantité	Classe
40B	Chaudières à gaz	2 x 872 kW	2
68A	Parking de stationnement	34 véhicules	2
104A	Moteurs du groupe de secours	123 kW	3
132A	Chambre froide Embraco	Puissance motrice : 3 kW Fluide: R404A: 2,35 kg Tonne éq. CO2: 9,2167	3

148A	Transformateurs statiques	2 x 400 kVA	3

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale du .....*(jour)* au ..... *(jour)* entre .....*(heure)* et .....*(heure)*.

Un recours contre la présente décision est ouvert à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours après l'affichage, soit au plus tard le .....*(date de fin de l'affichage + 30 jours)*

L'introduction du recours donne lieu au payement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de payement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Le présent avis est affiché du ..... au .....

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

Een Milieuvergunning van klasse 2 werd door Leefmilieu Brussel - LB aan de OCMW - OPENBAAR CENTRUM VOOR MAATSCHAPPELIJK WELZIJN VAN SINT-AGATHA-BERCHE - de Selliers de Moranvillelaan 91 te 1082 Sint-Agatha-Berchem **verleend** op **20/12/2021** voor de uitbating gelegen:

de Selliers de Moranvillelaan 91 - 1082 Sint-Agatha-Berchem
N° LB: 1.772.345
Aard van de economische activiteit : **Uitbating van een kantoorgebouw**

Betrokken inrichtingen:

Rub. nr	Aard van de inrichtingen	Vermogen, capaciteit, hoeveelheid	Klasse
40B	Verwarming op gas	2 x 872 kW	2
68A	Parkeerterrein	34 voertuigen	2
104A	Motoren van de noodgroep	123 kW	3
132A	Koude kamer Embraco	Motorvermogen: 3 kW Vloeistof : R404A : 2,35 kg Ton eq. CO2: 9,2167	3
148A	Statische transformatoren	2 x 400 kVA	3

Het dossier ligt ter inzage bij het Gemeentebestuur, van .....*(dag)* tot ..... *(dag)* tussen .....*(uur)* en .....*(uur)*.

Een beroep tegen onderhavige beslissing kan worden ingediend bij het Milieucollege - gebouw Arcadia, Kunstberg, 10-13 te 1000 Brussel door elk lid van het betrokken publiek. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend binnen dertig dagen na de aanplakking, vanaf dat het onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op .....*(datum van het einde van de aanplakking + 30 dagen)*

De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer BE51 0912 3109 6162 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van ..... tot.....
door (naam + voornaam):

Handtekening:

bruxelles
environnement
leefmilieu
brussel
.brussels

RÉGION DE
BRUXELLES-
CAPITALE

BRUSSELS
HOOFDSTEDELIJK
GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.772.345

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

Page :

ARTICLE 1. Décision 2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation 2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis 2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation 3
A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre 3
A.1. Délai d'application des conditions 3
A.2. Documents à tenir à disposition 3
B. Conditions techniques particulières 3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie 3
B.2. Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude 4
B.3. Conditions d'exploiter relatives au parking à ciel ouvert 5
B.4. Conditions d'exploiter relatives aux groupes de secours 7
B.5. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération 9
B.6. Conditions d'exploiter relatives aux transformateurs statiques 12
C. Conditions générales 13
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations 13
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout 15
C.3. Conditions relatives aux déchets 16
C.4. Mobilité - Charroi 17
C.5. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines 19
C.6. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques 19
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante 19
ARTICLE 5. Obligations administratives 20
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure 21
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations) 21
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés 23
ANNEXE : Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques 24

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	**CPAS – Centre Public d'Action Sociale de Berchem-Sainte-Agathe** **N° d'entreprise : 0212346757**

Pour :

L'exploitation d'un immeuble de bureaux

Situé à :

Lieu d'exploitation :	**Avenue de Selliers de Moranville, 91** **1082 Berchem-Sainte-Agathe**

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40B	Chaudière à gaz	872 kW	2
40B	Chaudière à gaz	872 kW	2
68A	Parking de stationnement	34 véhicules	2
104A	Moteurs du groupe de secours	123 kW	3
132A	Chambre froide Embraco	Puissance motrice : 3 kW Fluide: R404A: 2,35 kg Tonne éq. CO2: 9,2167	3
148A	Transformateurs statiques	400 kVA	3
148A	Transformateurs statiques	400 kVA	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.

2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans.
   La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite.
   Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes. La présente décision entre donc en vigueur immédiatement.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de tout avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

1. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 31/01/2020 (référence : M.1980.5215/23/BUR/dd) sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation. Cet/ces avis sont repris en annexe.

2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :

    1. Les locaux d'archives situés dans le bâtiment, doivent être compartimentés au moyen EI 60 et portes EI_1 30 sollicitées à la fermeture ;
    2. Le local de chaufferie doit répondre à l'article 5.1.2 « chaufferie et leur dépendance » de l'annexe 3/1 des normes de base précitées

    Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

Il ressort du dernier rapport de visite de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGIE) n'a été constatée. L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette règlementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE

1. *GESTION*

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

2. *CONCEPTION*

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60) ;**
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure ($EI_1$30)** munie d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de remplacement de chaudières au mazout par des chaudières au gaz naturel, les nouvelles chaudières au gaz naturel ne peuvent être installées à un niveau inférieur au -1.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmateur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. *MODIFICATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU PARKING À CIEL OUVERT

1. GESTION

1.1. Utilisation et Signalisation

1.1.1. Le parking est réservé au stationnement de véhicules, il est interdit de l'utiliser à d'autres fins (l'entretien de véhicules, le dépôt de véhicules hors d'usage, le lavage de véhicules au moyen d'un système à haute pression,...) sauf si le permis l'autorise expressément.

1.1.2. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol ou à proximité immédiate des éventuelles sorties de secours et accès des services d'urgence.

1.2. Entretien

1.2.1. Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier, notamment par l'évacuation des déchets qui pourraient s'y trouver.

1.2.2. Il convient de contrôler et d'entretenir le cas échéant, le marquage au sol des emplacements ainsi que des zones interdites au stationnement. Les bornes de rechargement électrique doivent être entretenues selon les prescriptions du RGIE.

2. *CONCEPTION*

2.1. Aménagement du parking

2.1.1. Les emplacements de parking doivent être clairement délimités (marquage au sol, bornes, etc).

2.1.2. Les sorties du parking ainsi que les voies qui y conduisent doivent être signalées de façon apparente.

2.1.3. Les bornes de rechargement électrique doivent être protégées des chocs, entretenues régulièrement selon les prescriptions du RGIE. Les bornes à recharge extrêmement rapide sont interdites.

2.1.4. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule.

2.2. Sécurité

2.2.1. La signalisation réglementant la circulation dans le parking doit être conforme au code de la route.

2.2.2. Dans le cas de parkings publics ou de surfaces commerciales, des voies de circulation seront prévues pour les piétons, celles-ci seront parfaitement repérables (marquage au sol, haie, etc) et éventuellement séparées des autres voies de circulation afin de permettre un cheminement sécurisé des piétons au sein du parking.

2.2.3. Le parking est disposé de manière à assurer une visibilité suffisante des piétons et des véhicules circulant sur la voie publique.

2.2.4. L'entrée et la sortie des véhicules doivent être organisées d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne pour les piétons ou une source de ralentissement excessive pour la circulation automobile.

2.2.5. Lorsque l'entrée du parking est équipée de barrières ou d'obstacles similaires, une zone d'attente est prévue de manière à ne pas perturber la circulation sur les trottoirs et sur la voirie publique.

2.2.6. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.

Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.

2.2.7. L'usage d'avertisseurs sonores ou de hauts parleurs est interdit sur le parking, cette interdiction devra être indiquée par des signaux d'interdiction d'usage d'avertisseur sonore.

2.3. Eclairage

2.3.1. L'éclairage artificiel du parking est installé judicieusement de manière à ne pas gêner le voisinage.

2.3.2. L'éclairage du parking doit être suffisant pour permettre aux piétons de se déplacer, d'être visibles et de repérer aisément les issues.

3. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- la réorganisation des emplacements de parking ;
- tout changement ou remplacement de revêtement ;
- tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX GROUPES DE SECOURS

1. GESTION

1.1. Contrôle et entretien

Les groupes de secours ne peuvent pas servir à faire du *peak shaving* (écrêtage). Ils ne sont utilisés qu'en cas de panne du réseau électrique ou pour des tests de fonctionnement.

Le bon fonctionnement des groupes de secours est contrôlé et les installations sont entretenues selon les prescriptions du constructeur ou au moins une fois par an.

En fonction de l'état du matériel, l'entretien comprend :

- Le nettoyage de la cheminée, s'il y en a une ;
- La vérification de la ventilation ;
- Le remplacement des lubrifiants et filtres par du matériel neuf.

1.2. Registre

Un registre est tenu à jour. Il est disponible pour les techniciens chargés du contrôle sur place ou sur format digital. Le registre doit pouvoir être fourni au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande. Il comprend :

- Les rapports de contrôle et d'entretien ;
- Les heures de fonctionnement annuelles.

1.3. Accidents

Lorsque du mazout est répandu accidentellement, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de récupérer le produit, d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution du sol et de la nappe aquifère. Il prend également les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel accident.

2. *CONCEPTION*

2.1. Local technique

Lorsqu'un moteur de groupe de secours est situé dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois du local technique, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60) ;**
- La baie d'accès entre le local technique et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure ($EI_1$30),** munie d'un dispositif de fermeture automatique.

2.2. Ventilation

Les locaux sont aérés constamment et de manière efficace par un système de ventilation mécanique, ou naturelle, de sorte que le développement de chaleur interne ne donne pas lieu à une insécurité au niveau du fonctionnement de l'installation placée, et que la combustion du moteur se fasse de manière optimale.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication le local technique et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

2.3. Aménagement pour opération de maintenance

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisants doivent être prévus.

2.4. Occupation du local

Le local ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

2.5. Dépôt annexe et alimentation en carburant

Les nourrices ou réservoirs journaliers faisant partie intégrante du groupes de secours ne sont pas considérés comme des dépôts annexes.

Les dépôts annexes de combustibles doivent être stockés dans un local séparé.

2.6. Rejets dans l'air

L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.7. Accès au local

L'accès au local du groupe de secours est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes est clairement affichée sur la porte d'entrée.

2.8. Compteur

Le groupe de secours est muni d'un compteur horaire affichant le nombre d'heures de fonctionnement.

3. *TRANSFORMATIONS*

Préalablement à tout déplacement, remplacement, ou modification d'un groupe de secours ou des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par modification, on entend notamment :

- Changement de la puissance installée du moteur et/ou générateur;
- Changement de combustible ;
- Changement dans la ventilation du local où est situé le groupe de secours.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'Arrêté du 29 novembre 2018 fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du site web de Bruxelles Environnement : https://https://environnement.brussels> thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants
Ces guides ont une portée explicative de la règlementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. *GESTION*

1.1. Réception des installations de réfrigération

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.
Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

1.2. Entretien, surveillance et contrôles

1.2.1. Généralité

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert:

1. Un contrôle mensuel visuel;
2. Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique dont la fréquence est fixée dans le tableau 1 ci-dessus.
3. Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

1. Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
2. Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
3. Vérification de la présence de corrosion.

1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours.
Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.
La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.
Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.
Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données.
Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;
   Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;
3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;

4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre.
Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
2. Le numéro de modèle ou de série;
3. L'année de fabrication ou d'installation;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigène de type HFC, l'équivalent CO2.
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigène de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.
En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.
Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

2. *TRANSFORMATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS STATIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 « fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1 000 kVA. »
Toutes celles reprises dans ce permis sont des conditions supplémentaires ou des dérogations particulières.

1. *DEROGATIONS*

Néant

2. *GESTION*

2.1. Entretien et contrôle

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. L'exploitant doit donner suite aux remarques de l'organisme agréé.

2.2. Registre

Les documents suivants doivent être tenus à jour par l'exploitant, conservés pendant une période de 5 ans et mis à disposition de l'autorité compétente en cas de demande. Il s'agit de :

- la copie du procès-verbal de conformité de l'installation électrique établie par un organisme agréé ;
- la copie du dernier procès-verbal de contrôle annuel de l'installation électrique par un organisme agréé.

3. *CONCEPTION*

3.1. Sécurité relative aux locaux abritant les transformateurs statiques

Tout nouveau transformateur statique doit être localisé au rez-de-chaussée ou au niveau –1 afin que soit garantie l'accessibilité pour le service d'incendie.

3.2. Affectation et accès des locaux de transformation

Les locaux de transformation de l'électricité sont réservés aux transformateurs statiques et aux équipements haute et basse tension à l'exclusion de tout autre matériel ou installation classée.

L'interdiction d'accès aux personnes non qualifiées et non averties sera clairement signalée.

3.3. Ventilation des locaux

Dans le cas de ventilations mécaniques, les ventilateurs sont régulés par une sonde mesurant la température.

3.4. Champs électriques et magnétiques

A l'extérieur du local de transformation d'électricité, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à :

- 100 µT (microTesla) en exposition permanente ;
- 1.000 µT (microTesla) en exposition de courte durée.

De plus, pour tout nouveau transformateur statique, la condition suivante s'applique également :

Dans tous les locaux où des enfants de moins de 15 ans sont susceptibles de séjourner, la valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz générée par l'installation, est limitée à la valeur-guide de :

- 0,4 µT (microTesla) en exposition permanente sur une moyenne de 24 heures, à l'exclusion des zones influencées par les câbles avant qu'ils n'entrent dans la parcelle abritant la sous-station.

4. *TRANSFORMATION DES INSTALLATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et recevoir son autorisation préalable. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le remplacement du transformateur ;
- Le déplacement du transformateur ;
- La transformation du local.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,

- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;
Le choix des techniques et des technologies ;
Les performances acoustiques des installations ;
Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

		Emergence		
Local	Période	De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	48	42	36
N	30	20	10
Spte	78	72	66

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).
Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, à l'exception des transformateurs statiques, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

La détermination du bruit spécifique des transformateurs statiques devra être réalisée par une méthodologie (matériel, méthode et conditions) approuvée par Bruxelles Environnement.
Cette condition est d'application jusqu'à la parution et la mise en application d'un arrêté relatif au bruit des transformateurs statiques.

A cette fin, l'annexe : « Méthode de mesure pour le bruit issu des transformateurs statiques » au présent permis propose une méthodologie, approuvée par Bruxelles Environnement, de prises de mesures de bruit pour les transformateurs statiques.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :
- fibres textiles
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :
Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

C.4.1. Stationnement

1. Gestion

1.1 Les 34 emplacements autorisés dans la présente décision sont autorisés hors dérogation au sens du CoBrACE et non soumis à la charge environnementale.

1.2 Si les emplacements pour les bureaux sont accessibles gratuitement ou loués à d'autres utilisateurs que les employés de l'immeuble de bureaux (par ex. pour les riverains) hors des heures d'occupation des bureaux les weekends et jours fériés, les places restent soumises au COBRACE.

1.3 Les emplacements à destination des bureaux et commerces sont facilement identifiables (plaque d'immatriculation, nom de la société/commerce,...).

1.4 En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (en parking bureau, logement, public, commerce,...), l'exploitant doit déposer une demande de modification du permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement).

1.5 Suivant l'article 2.3.59. §1er de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

C.4.2. Emplacements vélos

1. Gestion

1.1. Les zones de parcage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.2. Les zones de parcage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée.

2. Conception

2.1. Nombre d'emplacements vélos

Au minimum 30 emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés dont au moins 10 accessibles aux visiteurs.

2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos, à part ceux destinés aux clients et visiteurs, sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée ou au niveau -1 par rapport à la voirie.

Les emplacements peuvent être situés à un autre niveau si les ascenseurs ou sas empruntés par les cyclistes ont une longueur minimale de 2 mètres.

Ces emplacements sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne au bâtiment, soit de l'entrée de l'immeuble/du parking.

Si les emplacements vélos sont situés à l'extérieur, les vélos doivent pouvoir être rangés dans un parc clos (murs, grilles ou barreaux) dont l'accès est réservé à des usagers identifiés. Cette condition ne s'applique aux emplacements vélos pour les visiteurs.

Chaque vélo doit pouvoir être attaché à un support permettant au moins l'attache du cadre du vélo.

2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

S'il existe un système de feux de signalisation dans les rampes (sens de circulation alternée pour les voitures), ce système doit être adapté au temps de parcours des cyclistes.

C.4.3. Livraisons

Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être assurée prioritairement. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.
De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1. Gestion

1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

1.2. Le titulaire du permis d'environnement sera attentif à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

C.4.4. Plan de déplacement

Toute entreprise occupant plus de 100 travailleurs sur le site faisant l'objet du présent permis et les bâtiments annexes distants de moins de 500 m par le trajet à pied le plus direct a l'obligation légale de réaliser un plan de déplacements suivant l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011.

L'exploitant concerné par l'obligation précitée mettra en œuvre, avec ce plan de déplacements d'entreprise, une politique de transfert modal interne volontariste.

Des informations sont disponibles sur le site de Bruxelles Environnement (http://www.environnement.brussels/pde) ou via le département stationnement et déplacements de Bruxelles Environnement (pdebvp@environnement.brussels ou 02/5634161).

C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

C.6. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Rapportage des consommations annuelles à Bruxelles Environnement

Annuellement, les données de l'établissement et ses consommations brutes en combustible et électricité doivent être transmises à Bruxelles Environnement, à la date et selon la méthode indiquées dans le courrier qui vous sera envoyé chaque année.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : http://www.environnement.brussels/ > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : http://www.environnement.brussels/amiante

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du ***26/07/2021*** :
   - ***Plan n° PL-P 01/01 : nombre de place de parking ;***

   Et du 30/08/2021 :
   - ***Plan PL-T 01/01 : rez inférieur : localisation chaudières, chambre froide, groupe de secours, cabine haute-tension***

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

   1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
   2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
   3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.

4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :

   1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
   2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
   3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

   Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

   1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
   2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

   Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne un renouvellement ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 18/01/2021 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 04/02/2021 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 14/07/2021 ;
- Procès-verbal du 17/09/2021 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de Berchem-Sainte-Agathe duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 3/02/2016 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques haute tension daté du 29/10/2017 ;
- Avis rendus par :
    - le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 31/01/2020 (réf.: M.1980.5215/23/BUR/dd).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'équipements collectifs et de services publics au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

   Ces zones sont affectées aux équipements d'intérêt collectif ou de service public

   La demande est donc compatible avec la destination de la zone;

2. Le site se trouve en zone d'équipements collectifs et de services publics au PRAS et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

   Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.

   Les transformateurs statiques ont été exclus de ce même arrêté. Cette exclusion est motivée par l'impossibilité d'arrêter les transformateurs statiques pour déterminer leurs Lsp.

   Le Lsp peut cependant être déterminé par des méthodes alternatives. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, le présent permis d'environnement impose le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

   Le permis prévoit l'utilisation d'une méthode de mesures alternative, basée sur le contenu fréquentiel du bruit des transformateurs statiques. Cette méthode devra être proposée par le demandeur et approuvée par Bruxelles Environnement.

   Afin de déterminer le niveau de bruit spécifique de l'entreprise, le bruit des transformateurs ainsi identifié devra être ajouté au bruit mesuré pour les autres installations couvertes par le présent permis.

Considérant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté qui définit une méthodologie pour les mesures de bruit des transformateurs statiques, la présente décision propose néanmoins une méthodologie validée par Bruxelles Environnement pour mesurer leurs nuisances sonores potentielles.

3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.

4. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été inclues.

5. L'ordonnance portant le Code Bruxellois de l'air, du Climat et de la Maitrise de l'Energie et son arrêté d'exécution concernant le stationnement hors voirie ont pour objectif la diminution des déplacements automobiles domicile-travail dans le but de réduire la congestion routière et les émission de gaz à effet de serre ainsi que d'améliorer la qualité de l'air en région de Bruxelles Capitale.

   Compte tenu de la surface plancher de bureau (**6744 m²**) et de la zone d'accessibilité en transport en commun (Zone B), le CoBrACE autorise un quota de parking de 68 places destinés aux employés du site.
   Le site compte 34 emplacements affectés aux activités de bureau. Ce nombre est donc conforme aux dispositions du CoBrACE en matière de stationnement.

6. Il convient de favoriser le transfert modal de la voiture vers les autres moyens de transports alternatifs (vélos, train, tram, bus,...) afin d'atteindre les objectifs régionaux en matière de mobilité et de réduction de gaz à effets de serre.

   Le vélo fait partie de ces alternatives et son emploi doit être facilité notamment en prévoyant un nombre suffisant d'emplacements de vélos correctement aménagés et d'accès aisés.

   Le présent permis impose dès lors l'aménagement de 30 emplacements vélo sur le site.

7. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).
   Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

8. Le service d'incendie a émis l'avis M.1980.5215/23/BUR/dd qui est annexé à la présente décision.

   Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier immédiatement.

9. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- Règlement (UE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19/12/2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA.

sur délégation / op delegatie

Bruxelles, le 20/12/2021

Frédéric FONTAINE
Directeur général

B. WILLOCX
Directeur

ANNEXE :
MÉTHODE DE MESURE POUR LE BRUIT ISSU DES TRANSFORMATEURS STATIQUES

La présente annexe décrit la méthodologie à suivre lors de mesures de bruit issu de transformateurs statiques.

1. DEFINITIONS

1°) Niveau de pression acoustique L_p en dB :

$$L_p = 10 * \log\left(\frac{p}{p_0}\right)^2 \text{, où}$$

- p est la pression acoustique efficace, en pascals,
- p0 est la pression acoustique de référence (20µPa) ;

2°) Niveau de pression acoustique pondérée A L_{pA} en dB(A) :

$$L_{pA} = 10 * \log\left(\frac{p_A}{p_0}\right)^2 \quad L_{pA} \text{ en dB(A) ;}$$

3°) Bruit particulier L_{part} en dB(A) : Composante du bruit total qui peut être identifiée spécifiquement par des moyens acoustiques et qui peut être attribuée à une source particulière ;

4°) Bruit spécifique L_{sp} en dB(A): Niveau de bruit particulier corrigé du terme correctif pour prendre en compte un éventuel caractère tonal du bruit ;

5°) Bruit ambiant Lf en dB(A): Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont à l'arrêt ;

6°) Bruit total Ltot en dB(A): Niveau de pression acoustique équivalent mesuré lorsque les sources sonores incriminées sont en fonctionnement et comprenant le niveau Lf et le niveau Lsp ;

7°) Fréquence pure du transformateur f_i^{fo} : Fréquences générées par un transformateur : 100 Hz ; 200 Hz ; 300 Hz ; 400 Hz ; 500 Hz ; 600 Hz ; 700 Hz ; 800 Hz ; 900 Hz.

8°) Emergence : Modification temporelle du niveau de pression acoustique ou modification du contenu spectral induite par l'apparition d'un bruit particulier qui peut être perçu par l'oreille humaine;

9°) FFT (Fast Fourrier Transform): Algorithme de résolution rapide en fréquence d'un signal, basé selon le principe de décomposition d'un signal en série de Fourrier à temps discret (TFD).

10°) Troncature : Fenêtre temporelle rectangulaire

11°) Fenêtre de Hanning: Pondération de la troncature par les coefficients suivants :

$$\begin{cases} w(t) = \frac{1}{2}\left[1+\cos\frac{2\pi t}{\theta}\right] ; \ |t| \leqslant \frac{\theta}{2} \\ w(t) = 0 ; \ |t| \geqslant \frac{\theta}{2} \end{cases}$$

$$W(f) = \frac{\theta}{2}\frac{\sin\pi f\theta}{\pi f\theta} + \frac{\theta}{4}\left[\frac{\sin\pi\left(f-\frac{1}{\theta}\right)\theta}{\pi\left(f-\frac{1}{\theta}\right)\theta} + \frac{\sin\pi\left(f+\frac{1}{\theta}\right)\theta}{\pi\left(f+\frac{1}{\theta}\right)\theta}\right]$$

Les coefficients de pondération sont donnés par :

$$w[k] = \begin{cases} 0{,}5 - 0{,}5\cos\frac{2\pi k}{N} ; \ k \in [0, N-1] \\ = 0 \text{ ailleurs} \end{cases}$$

2. *LA MESURE*

Les mesures sont effectuées en bandes fines suivant la méthode FFT, de résolution Δf égale à 2.5 Hz (noté : $FFT_{2.5}$) et avec utilisation de la fenêtre de Hanning.

L'analyse spectrale doit couvrir les fréquences de 0 à 1000 Hz.

3. *DES PARAMETRES ACOUSTIQUES A DETERMINER POUR LE CALCUL DU NIVEAU SPECIFIQUE DE BRUIT DU TRANSFORMATEUR*

3.1. Emergence fréquentielle

L'émergence fréquentielle est calculée sur base du spectre $FFT_{2.5}$ non pondéré.

On calcule l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{tfo}}$ située à la fréquence pure f_i^{tfo} comme étant la différence arithmétique entre le niveau de bruit du signal S mesuré à la fréquence pure f_i^{tfo}, à savoir S (f_i^{tfo}), et le niveau de bruit de fond F interpolé à f_i^{tfo}, à savoir F(f_i^{tfo}) ; l'interpolation consistant à prendre la moyenne linéaire entre les raies situées à ± 3 résolution Δf de ladite fréquence pure f_i^{tfo} .

Un terme correctif de 1.76 dB dû à l'utilisation du fenêtrage de Hanning doit être pris en compte étant donné l'impact énergétique dudit fenêtrage.

Il vient donc :

$$E_{f_i^{tfo}} = S(f_i^{tfo}) - F(f_i^{tfo}) + 1.76$$

3.2. Correction du bruit de fond

Une correction $C_{f_i^{\%}}^{BF}$ du niveau sonore du signal mesuré aux fréquences pures du transformateur est déterminée suivant les formulations du tableau ci-dessous, en fonction de l'émergence fréquentielle $E_{f_i^{\%}}$ définie au point 3.1.

Emergence	Correction
$E_{f_i^{\%}}$	$C_{f_i^{\%}}^{BF}$
$E_{f_i^{\%}}$ >10	$C_{f_i^{\%}}^{BF} = 0$
3< $E_{f_i^{\%}}$ <10	$C_{f_i^{\%}}^{BF} = 10 * \log\left[1 - 10^{\left(-E_{f_i^{\%}}\right)/10}\right]$

4. *DETERMINATION DU BRUIT SPECIFIQUE DES TRANSFORMATEURS*

4.1. Conversion des bandes fines en tiers d'octave

Les niveaux sonores déterminés en bandes fines sont convertis en bande de tiers d'octave suivant la procédure reprise dans le tableau suivant :

Détermination du spectre en tiers d'octave

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Niveau sonore en dBlin (non pondéré)
89.1-112	100	$Lp_{part,100Hz} = Lp_{f100} + C_{f100}^{BF}$
112-141	125	////
141-178	160	////
178-224	200	$Lp_{part,200Hz} = Lp_{f200} + C_{f200}^{BF}$
224-282	250	
282-355	320	$Lp_{part,320Hz} = Lp_{f300} + C_{f300}^{BF}$
355-447	400	$Lp_{part,400Hz} = Lp_{f400} + C_{f400}^{BF}$
447-562	500	$Lp_{part,500Hz} = Lp_{f500} + C_{f500}^{BF}$

562-708	640	$Lp_{part,640Hz} = 10*\log\left(10^{\left(Lp_{f600}+C_{f600}^{BF}\right)/10} + 10^{\left(Lp_{f700}+C_{f700}^{BF}\right)/10}\right)$
708-891	800	$Lp_{part,800Hz} = Lp_{f800} + C_{f800}^{BF}$
891-1122	1000	$Lp_{part,1000Hz} = 10*\log\left(10^{\left(Lp_{f900}+C_{f900}^{BF}\right)/10} + 10^{\left(Lp_{f1000}+C_{f1000}^{BF}\right)/10}\right)$

4.2. Pondération « A »

A chaque bande du spectre en tiers d'octave déterminé au point 4.1, la pondération normalisée « A » définie dans le tableau ci-dessous est appliquée.

Bande de tiers d'octave (Hz)	Fréquence centrale i (Hz)	Filtre Ai (Hz)
89.1-112	100	-19.1
112-141	125	-16.1
141-178	160	-13.4
178-224	200	-10.9
224-282	250	-8.6
282-355	320	-6.6
355-447	400	-4.8
447-562	500	-3.2
562-708	640	-1.9
708-891	800	-0.8
891-1122	1000	0

4.3. Niveau de bruit particulier du transformateur

Le niveau de bruit particulier du transformateur est obtenu en effectuant la somme énergétique des niveaux du bruit particulier fréquentiel pondéré, suivant la relation suivante :

$$Lp_{part} = 10\log\left(\sum_i 10^{\left(Lp_{part,iHz}+A_{iHz}\right)/10}\right)$$

Où, pour rappel, A_{iHz} est la valeur du filtre A définie au point 4.2., pour la bande de tiers d'octave centrée sur

la fréquence i, i variant de 100 à 1000 Hz par bande de tiers d'octave.

4.4. Emergence tonale et pénalité pour émergence tonale

L'émergence tonale est calculée sur la base du spectre fréquentiel en 1/3 d'octave non pondéré déterminé au point 4.1.

L'émergence tonale est définie comme étant la plus petite des différences arithmétiques entre le niveau Lp d'une bande émergente de 1/3 d'octave non pondéré et le niveau Lp des bandes de fréquences adjacentes :

$$E_{iHz} = \min\left[\left(Lp_{iHz} - Lp_{(i-1)Hz}\right);\left(Lp_{iHz} - Lp_{(i+1)Hz}\right)\right]$$
$$\Leftrightarrow Lp_{iHz} > Lp_{(i-1)Hz}, Lp_{(i+1)Hz}$$

où

E_{iHz} : émergence dans la bande de fréquence de tiers d'octave « i »;

Lp_{iHz} : niveau de pression acoustique dans la bande de fréquence i.

Un facteur de pénalité K est appliqué pour l'émergence tonale $E_{iHz}\max$, c'est-à-dire pour l'émergence tonale la plus élevée parmi l'ensemble des émergences tonales E_{iHz} détectées sur l'ensemble du spectre.

Les facteurs de pénalité en fonction de l'émergence sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Emergences tonales en dB	Terme correctif en dB(A)
E ≤ 3	0
3 < E ≤ 6	2
6 < E ≤ 9	3
9 < E ≤ 12	4
12 < E ≤ 15	5
15 < E	6

4.5. Niveau spécifique du transformateur

Le niveau spécifique du transformateur est déterminé selon la relation suivante :

$$Lp_{sp} = Lp_{part} + K$$

où Lp_{part} est le niveau de bruit particulier du transformateur défini au point 4.3.

5. *DES CARACTERISTIQUES DES APPAREILS DE MESURE*

L'appareillage de mesure doit être conforme aux spécifications de la norme CEI 651 de classe 1. Les sonomètres intégrateurs doivent être de catégorie B comme spécifié dans la norme CEI 804.

Les mesures peuvent être complétées par des enregistrements audiophoniques digitaux ou de qualité équivalente pour autant qu'ils comprennent au moins un signal de calibration en début d'enregistrement et que les appareils et leurs accessoires soient installés par un agent qualifié.

La chaîne des enregistrements audiophoniques a au moins les caractéristiques suivantes :

- gamme dynamique réelle : min. 60 dB;
- distorsion harmonique : inférieure à 0,5 %;
- bande passante minimum : de 20 à 12 000 Hz ;
- la fréquence d'échantillonnage est de minimum 44 KHz pour les enregistrements digitaux.

RAP_SIAMU_1772345

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale

Mme EVRARD CHRISTINE
Avenue de Selliers de Moranville, 91

12 -02- 2020 1082 BRUXELLES

Bruxelles, 31/01/2020

Vos réf. : Votre demande du 22/05/2019
Nos réf. : M.1988.5315/23/BUR/dd
A rappeler sur
Personne à contacter: *M. HUBERT*

Adresse: Avenue de Selliers de Moranville, 91
1082 Berchem-Ste-Agathe

Madame,

Concerne : Visite de prévention d'incendie du - visite du 09/12/2019
Bureaux - agrément service social

Composition du dossier

Exploitant : CPAS de Berchem-Sainte-Agathe
Service Social
c/o Mme C. Evrard, Conseillère en Prévention
02/482.14.61 - 0476/79.45.07

Description

La demande d'avis porte sur un ensemble de bureaux aux niveaux (+R+1) d'un immeuble (-1+R+4) de même affectation « bureau ». Les locaux concernés sont occupés par le service social du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe qui occupe l'ensemble du bâtiment.

L'immeuble est construit en forme de « T », parallèlement à la voirie avec une aile transversale à l'arrière. La partie à l'avant est séparée de la voirie par une zone de recul mais qui est accessible aux véhicules.
Les 3 ailes de ce bâtiment qui était un ancien hôpital, disposent chacune d'une cage d'escalier et d'un large couloir central se rejoignant à hauteur des ascenseurs. Elles comprennent les fonctions suivantes :
- Niveau (-2) : garage
- Niveau (-1) : magasin social, caves, chaufferie, archives,...
- Niveau (+0) : hall avec accueil vitré, service social aile gauche, crèche aile droite
- Niveau (+1) : service social
- Niveau (+2) : administration CPAS
- Niveau (+3) : vide
- Niveau (+4) : abri intermédiaire avec résidents autistes & PMR (4 de nuit, 7 de jour).

Réglementation générale

Règlement Général pour la Protection du Travail, articles 52 non abrogés, et le Code sur le Bien-être au Travail comprenant les prescriptions de l'Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

Les prescriptions du titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public.

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 25m, il doit tendre à répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) –Annexes 1, 3/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Mesures de prévention déjà prises

- structure bâtiment en béton offrant un compartimentage horizontal EI60 entre les niveaux
- plusieurs voies d'évacuation possibles : 3 cages d'escalier avec sorties séparées vers l'extérieur, baies de fenêtre accessibles aux véhicules du service incendie
- les cages d'escalier sont compartimentées : parois EI60 et portes EI$_1$30 sollicitées à la fermeture excepté aux niveaux (-1-2)
- système d'alarme à chaque niveau (boutons-poussoirs et sirènes)
- détection généralisée d'incendie
- ses ascenseur (vastes) disposant de double-portes coupe-feu sur rétenteurs magnétiques asservis à la détection généralisée d'incendie
- dévidoirs (RIA) & hydrants (griffe DSP) à chaque niveau
- extincteurs à chaque niveau
- plans d'évacuation affichés à chaque niveau excepté au 4ème étage (à corriger).
- chaudière collective au sous-sol (pas de conduites de gaz aux étages)

Avis du Service d'Incendie

Il résulte de la visite de contrôle des parties visibles et accessibles de l'immeuble repris sous rubrique que le Service d'Incendie formule la remarque suivante:

1) Maintenir les mesures de prévention déjà prises précitées.

2) Les double-portes coupe-feu doivent être équipées de sélecteur de vitesse de fermeture.

3) L'immeuble doit être pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches.

   Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité est assuré automatiquement dans un délai d'une minute et avec une autonomie est d'au moins une heure.

   L'éclairage de sécurité est conforme aux prescriptions des :

   - NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
   - NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
   - NBN EN 1838 : Eclairage de secours, de sécurité, de remplacement

4) Les locaux d'archives situés dans le bâtiment, doivent être compartimentés au moyen EI 60 et portes EI$_1$30 sollicitées à la fermeture.

5) Les installations électriques de l'établissement, y compris l'éclairage de sécurité, doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques éventuelles formulées dans le rapport de visite.

6) Le monte charge qui traverse tout le bâtiment, doit-être compartimenté au moyen de parois EI 60 et portillons EI30 sollicités à la fermeture.

7) Le compartimentage des cages d'escalier doit être complété de sorte qu'il soit continu sur toute leur hauteur (parois EI 60 et porte EI30).

8) Le local chaufferie doit répondre à l'article 5.1.2 « Chaufferies et leur dépendance » de l'annexe 3/1 des Normes de Base précitées.

Conclusion

Le service remet un rapport de prévention incendie favorable moyennant le respect des conditions susmentionnées.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,	L'Officier,	L'Attaché de prévention
Col. Ing. T du BUS de WARNAFFE	Col. Ir. A. SIMONART	Ing. M. HUBERT

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale

94
6212

CPAS de Berchem-Ste-Agathe
Av. De Selliers de Moranville , 91

1080 BRUXELLES.

Bruxelles, le 94.12.09

Vos réf. : dde du 94.12.09
Nos réf. : 94.09.12
PREV/JJ/12.94
M.80.5215.6.MR/dm
Adresse : Av. de Selliers de Moranville, 91
1080 B.S.A

Madame, Monsieur,

Concerne : Visite de prévention incendie
Etablissement le " VAL DES FLEURS " section V et MRS.

Lors de la nouvelle inspection effectuée à votre demande, le soussigné de droite a pu constater que les travaux exigés dans notre rapport du 89.02.01 Réf.: M 80.5215.4.21/1GR/DM n'ont toujours pas été effectués. Ces différents travaux sont précisés dans notre rapport du 86.10.22 Réf.: M 80.5215.3.L32 1GR/DM points 1, 2, 3, 8, 9, 11, 12 et 13.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fonctionnaire dirigeant ff.
L'Officier-Chef de Service,

Lt. Colonel H. VAN GOMPEL.

L'Officier,

Lt.J. JEEGERS.

av de l'Héliport, 11 B - 1210 Bruxelles Tél : (02) 219 46 90 / Fax (02) 219 60 00

SERVICE D'INCENDIE
ETAT-MAJOR
PREVENTION

avenue de l'Héliport 11
1210 Bruxelles

tél.: 02/ 219 46 90
Ext: 276/277.

AGGLOMERATION DE BRUXELLES

C.P.A.S de Berchem-Ste-Agathe
Centre Hospitalier Service V
Av. de Selliers de Moranville , 91

1080 BRUXELLES

V. Réf.: v.lettre du 88.12.19
N. Réf.: M 80-5215-4- L1/1GR/DM
Adresse: Av. de Selliers de Moranville 91
1080 Berchem-Sainte-Agathe

Bruxelles, le 89.02.01

Centre Hospitalier - Service V
Verpleegcentrum - V dienst
Entré le - Binnen op
0 2 -02- ...
N° 462

Messieurs,

Concerne.: Agréation du Centre Hospitalier sis Avenue de Selliers de Moranville 91 à 1080 Berchem-Sainte-Agathe.

En réponse à votre lettre, nous avons effectué en compagnie de Mr. Gysenbergh, une nouvelle visite d'inspection dans le Centre Hospitalier repris sous rubrique.

Les modifications suivantes y ont été apportées:

- les petits incinérateurs encastrés à chaque étage ont été enlevés et les ouvertures ont été fermées par de la maçonnerie;
- le monte-plats de la cuisine est condamné : tous les portillons sont bloqués fermés.
- le local ergonomie, situé au 1er étage dans le noyau central a été déplacé au fond du couloir au rez-de-chaussée.

Afin de répondre d'une manière satisfaisante aux prescriptions du chapitre IV de l'A.R. du 9.11.79, portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique auxquelles doivent répondre les hopitaux, il y a encore lieu d'exécuter les travaux suivants énumérés dans notre rapport du 86.10.22 Réf.: M 80-5215-3- L32/1GR/DM:

il s'agit des points 1 (ergo est remplacé par salle T.V.), 2, 3, 8 (porte coupe-feu à placer), 9, 11, 12 et 13.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-Chef de service,

Lt.-Colonel H. VAN GOMPEL.

L'Officier,

Lt. Ing. P.L SMEET.

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale

Mme EVRARD CHRISTINE
Avenue de Selliers de Moranville, 91

12 -02- 2020

1082 BRUXELLES

Bruxelles, 31/01/2020

Vos réf. : Votre demande du 22/05/2019
Nos réf. : M.1990.5215/23/BUR/dd
A rappeler s.v.p.
Personne à contacter: *M. HUBERT*

Adresse: Avenue de Selliers de Moranville, 91
1082 Berchem-Ste-Agathe

Madame,

Concerne : Visite de prévention d'incendie du - visite du 09/12/2019
Bureaux - agrément service social

Composition du dossier:

Exploitant : CPAS de Berchem-Sainte-Agathe
Service Social
c/o Mme C. Evrard, Conseillère en Prévention
02/482.14.61 - 0476/79.45.07

Description

La demande d'avis porte sur un ensemble de bureaux aux niveaux (+R+1) d'un immeuble (-1+R+4) de même affectation « bureau ». Les lieux concernés sont occupés par le service social du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe qui occupe l'ensemble du bâtiment.

L'immeuble est construit en forme de « T », parallèlement à la voirie avec une aile transversale à l'arrière. La partie à l'avant est séparée de la voirie par une zone de recul mais qui est accessible aux véhicules.
Les 3 ailes de ce bâtiment qui était un ancien hôpital, disposent chacune d'une cage d'escalier et d'un large couloir central se rejoignant à hauteur des ascenseurs. Elles comprennent les fonctions suivantes :
- Niveau (-2) : garage
- Niveau (-1) : magasin social, caves, chaufferie, archives,...
- Niveau (+0) : hall avec accueil vitré, service social aile gauche, crèche aile droite
- Niveau (+1) : service social
- Niveau (+2) : administration CPAS
- Niveau (+3) : vide
- Niveau (+4) : asbl Intermède avec résidents autistes & PMR (4 de nuit, 7 de jour).

Réglementation générale

Règlement Général pour la Protection du Travail, articles 52 non abrogés, et le Code sur le Bien-être au Travail comprenant les prescriptions de l'Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

Les prescriptions du titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public.

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 25m, il doit tendre à répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) –Annexes 1, 3/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Mesures de prévention déjà prises

- structure bâtiment en béton offrant un compartimentage horizontal EI60 entre les niveaux
- plusieurs voies d'évacuation possibles : 3 cages d'escalier avec sorties séparées vers l'extérieur, baies de fenêtre accessibles aux véhicules du service incendie
- les cages d'escalier sont compartimentées : parois EI60 et portes EI$_1$30 sollicitées à la fermeture excepté aux niveaux (-1-2)
- système d'alarme à chaque niveau (boutons-poussoirs et sirènes)
- détection généralisée d'incendie
- sas ascenseur (vastes) disposant de double-portes coupe-feu sur rétenteurs magnétiques asservis à la détection généralisée d'incendie
- dévidoirs (RIA) & hydrants (griffe DSP) à chaque niveau
- extincteurs à chaque niveau
- plans d'évacuation affichés à chaque niveau excepté au 4ème étage (à corriger).
- chaudière collective au sous-sol (pas de conduites de gaz aux étages)

Avis du Service d'Incendie

Il résulte de la visite de contrôle des parties visibles et accessibles de l'immeuble repris sous rubrique que le Service d'Incendie formule la remarque suivante:

1) Maintenir les mesures de prévention déjà prises précitées.

2) Les double-portes coupe-feu doivent être équipées de sélecteur de vitesse de fermeture.

3) L'immeuble doit être pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches.

   Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité est assuré automatiquement dans un délai d'une minute et avec une autonomie est d'au moins une heure.

   L'éclairage de sécurité est conforme aux prescriptions des :

   - NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
   - NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
   - NBN EN 1838 : Eclairage de secours, de sécurité, de remplacement

4) Les locaux d'archives situés dans le bâtiment, doivent être compartimentés au moyen EI 60 et portes EI$_1$30 sollicitées à la fermeture.

5) Les installations électriques de l'établissement, y compris l'éclairage de sécurité, doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques éventuelles formulées dans le rapport de visite.

6) Le monte charge qui traverse tout le bâtiment, doit-être compartimenté au moyen de parois EI 60 et portillons $EI_1$30 sollicités à la fermeture.

7) Le compartimentage des cages d'escalier doit être complété de sorte qu'il soit continu sur toute leur hauteur (parois EI 60 et porte $EI_1$30).

8) Le local chaufferie doit répondre à l'article 5.1.2 « Chaufferies et leur dépendance » de l'annexe 3/1 des Normes de Base précitées.

Conclusion

Le service remet un rapport de prévention incendie favorable moyennant le respect des conditions susmentionnées.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,	L'Officier,	L'Attaché de prévention
Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE	Col. Ir. A. SIMONART	Ing. M. HUBERT